

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

### JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

**ABONNEMENTS : UN AN**  
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 20,00 F  
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8,00 F  
 ÉTRANGER : 27,00  
 Changement d'adresse : 0,50 F  
 Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque année

**INSERTIONS LÉGALES : 1,50 F la ligne**

**DIRECTION — RÉDACTION**  
 HOTEL DU GOUVERNEMENT  
**ADMINISTRATION**  
 CENTRE ADMINISTRATIF  
 (Bibliothèque Communale)  
 Rue de la Poste - MONACO

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille - Tél. : 30-13-95

## SOMMAIRE

### MAISON SOUVERAINE

*Réponse de S. Exc. le Général de Gaulle au télégramme de S.A.S. le Prince (p. 647).*

### ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 3.013 du 19 juillet 1963 modifiant l'Ordonnance n° 255 du 10 juillet 1950 portant réglementation des stations privées radio-électriques (p. 648).*

*Ordonnance Souveraine n° 3.014 du 19 juillet 1963 nommant un Inspecteur à la Direction des Services Fiscaux (p. 649).*

*Ordonnance Souveraine n° 3.015 du 23 juillet 1963 nommant le Directeur de la Sûreté Publique (p. 649).*

### ARRÊTÉS MUNICIPAUX

*Arrêté Municipal n° 63-35 du 19 juillet 1963 établissant un sens unique de circulation des véhicules sur une partie de l'Avenue Princesse Grace les soirs de gala au Sporting d'Été (p. 649).*

*Arrêté Municipal n° 63-36 du 19 juillet 1963 établissant un sens unique de circulation des véhicules sur une partie de l'Avenue Princesse Grace du 11 au 18 août 1963. (p. 649).*

### AVIS ET COMMUNIQUÉS

**DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES**  
*Circulaire n° 63-40 du 16 juillet 1963 précisant la valeur des avantages en nature (p. 650).*

*Circulaire n° 63-44 fixant pour l'année 1963, le montant de la participation de la Caisse de Compensation des Services Sociaux aux frais de traitement dans les établissements thermaux agréés (suite) (p. 345).*

### MAIRIE.

*Avis de vacance d'emploi (p. 651).*

### SERVICE DU LOGEMENT.

*Avts aux prioritaires (p. 651).*

### INFORMATIONS DIVERSES

*Fête Nationale Belge (p. 652).*

*Théâtre aux étoiles (p. 652).*

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 652 à 659).**

### MAISON SOUVERAINE

*Réponse de S. Exc. le Général de Gaulle au télégramme de S.A.S. le Prince.*

En réponse au télégramme que lui a adressé S.A.S. le Prince Souverain à l'occasion de la Fête Nationale du 14 juillet, S. Exc. le Général de Gaulle, Président de la République Française, a fait parvenir à Son Altesse Sérénissime le message suivant :

« Je remercie sincèrement Votre Altesse Sérénissime de Son aimable message à l'occasion du 14 juillet. Je lui exprime mes souhaits les meilleurs

« pour Son bonheur personnel ainsi que pour l'heureux avenir du peuple monégasque que tant de liens unissent à la France ».

Charles DE GAULLE.

## ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 3.013 du 19 juillet 1963 modifiant l'Ordonnance n° 255 du 10 juillet 1950 portant réglementation des stations privées radio-électriques.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'article 68 de la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention Internationale des Télécommunications d'Atlantic-City, promulguée par l'Ordonnance Souveraine n° 3.744 du 25 août 1948 ;

Vu Notre Ordonnance n° 255 du 10 juillet 1950 portant réglementation des stations radio-électriques ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 juin 1963 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

L'article 4 de Notre Ordonnance n° 255 du 10 juillet 1950 susvisée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

**ART. 4.**

« L'établissement des stations privées radio-électriques, définies à l'article 3 ci-dessus, servant à « assurer l'émission ou, à la fois, l'émission et la « réception de signaux et de correspondance, est subordonné à une autorisation spéciale du Ministre « d'Etat, délivrée après avis d'une Commission placée « sous sa présidence ou celle de son représentant, « dont les membres sont désignés, chaque année, par « Arrêté Ministériel.

« Cette Commission sera consultée sur toutes les « questions concernant les stations privées radio-électriques ».

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf juillet mil neuf cent soixante-trois.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'Etat :*

P. NOGHES.

*Ordonnance Souveraine n° 3.014 du 19 juillet 1963 nommant un Inspecteur à la Direction des Services Fiscaux.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu Notre Ordonnance n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif ;

Vu Notre Ordonnance n° 421 du 28 juin 1951, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre municipal.

Vu Notre Ordonnance n° 2.306, du 29 juillet 1960 portant nomination d'un Secrétaire en Chef de la Mairie ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 juin 1963 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Roger Lechner, Secrétaire en Chef de la Mairie, est nommé Inspecteur à la Direction des Services Fiscaux.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf juillet mil neuf cent soixante-trois.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire,*  
*Secrétaire d'Etat :*

P. NOGHES.

*Ordonnance Souveraine n° 3.015 du 23 juillet 1963  
nommant le Directeur de la Sûreté Publique.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.730, du 7 mai 1935, rendant exécutoire la Convention franco-malgache du 28 juillet 1930 sur le recrutement de certains fonctionnaires ;

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 juillet 1963, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Paul Brès, Commissaire Divisionnaire de la Sûreté Nationale, détaché des Cadres par le Gouvernement de la République Française, est nommé Directeur de la Sûreté Publique en remplacement de M. Paul Villetorte.

Cette nomination prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juin 1963.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois juillet mil neuf cent soixante-trois.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat :*

P. NOGHES.

## ARRÊTÉS MUNICIPAUX

*Arrêté Municipal n° 63-35 du 19 juillet 1963 établissant un sens unique de circulation des véhicules sur une partie de l'Avenue Princesse Grace les soirs de gala au Sporting d'Eté.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'Organisation Municipale, modifiée et complétée par les Lois n° 64 et 505 des 3 janvier 1923 et 19 juillet 1949, par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959 et par la Loi n° 717 du 27 décembre 1961 ;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du Domaine ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée et complétée par les Ordonnances Souveraines n° 1950 du 13 février 1959, n° 2576 du 11 juillet 1961, n° 2838 du 21 mai 1962, n° 2934 du 10 décembre 1962 et n° 2973 du 31 mars 1963 ;

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et sur le stationnement des véhicules, modifiée et complétée par les Arrêtés n° 61-3 du 19 janvier 1961, n° 61-6 du 23 janvier 1961, n° 61-56 du 23 août 1961 et n° 63-29 du 20 mai 1963 ;

Vu l'Arrêté Municipal n° 28 du 9 juillet 1959 établissant un sens unique sur l'Avenue Princesse Grace, les soirs de Gala au Sporting d'Eté ;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'Etat en date du 19 juillet 1963 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Les soirs de gala au Sporting d'Eté, un sens unique est établi de 19 h. 30 à 24 h., pour les voitures particulières et les voitures de place, sur l'Avenue Princesse Grace, depuis l'usine à eau jusqu'au Pont-Frontière, dans le sens : Monte-Carlo-Roquebrune.

Le sens unique ci-dessus est inversé de 0 h. à 3 h. du matin.

Ces mêmes jours et heures, la circulation des camions, camionnettes et cars de tourisme est interdite sur la partie précitée de cette artère.

**ART. 2.**

Est et demeure abrogé l'Arrêté Municipal n° 28 du 9 juillet 1959, sus-visé.

**ART. 3.**

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 19 juillet 1963.

Le Maire,  
R. BOISSON.

*Arrêté Municipal n° 63-36 du 19 juillet 1963 établissant un sens unique de circulation des véhicules sur une partie de l'Avenue Princesse Grace du 11 au 18 août 1963.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'Organisation Municipale, modifiée et complétée par les Lois n° 64 et 505 des 3 janvier 1923 et 19 juillet 1949, par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959 et par la Loi n° 717 du 27 décembre 1961 ;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du Domaine ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée et complétée par les Ordonnances Souveraines n° 1950 du 13 février 1959, n° 2576 du 11 juillet 1961, n° 2838 du 21 mai 1962, n° 2934 du 10 décembre 1962 et n° 2973 du 31 mars 1963 ;

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et sur le station-

nement des véhicules, modifiée et complétée par les Arrêtés n° 61-3 du 19 janvier 1961, n° 61-6 du 23 janvier 1961, n° 61-56 du 23 août 1961 et n° 63-29 du 20 mai 1963 ;

Vu l'Arrêté Municipal n° 63-34 du 8 juillet 1963, établissant un sens unique de circulation des véhicules sur l'Avenue Princesse Grace, du 11 au 18 août 1963 ;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'Etat en date du 19 juillet 1963 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Du dimanche 11 août au dimanche 18 août 1963, un sens unique de circulation des véhicules est établi sur l'Avenue Princesse Grace pour les voitures de place et les voitures particulières, dans la partie de cette voie comprise entre l'usine à eau et le Pont-Frontière.

- de 19 h. 30 à 1 heure du matin, dans le sens Monte-Carlo Roquebrune ;
- de 1 heure à 3 heures du matin, dans le sens Roquebrune-Monte-Carlo.

**ART. 2.**

La circulation des camions, camionnettes, cars de tourisme véhicules industriels est interdite sur la partie de voie précitée durant les jours et heures définis à l'article précédent.

**ART. 3.**

Est et demeure abrogé l'Arrêté Municipal n° 63-34 du 8 juillet 1963, sus-visé.

**ART. 4.**

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 19 juillet 1963.

Le Maire,  
R. BOISSON.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

*Circulaire n° 63-40 du 16 juillet 1963 précisant la valeur des avantages en nature.*

En application de l'Arrêté Ministériel n° 57-251 du 12 septembre 1957, la valeur des avantages en nature à prendre en considération pour la détermination des cotisations dues aux organismes sociaux est ainsi fixée, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1963.

I. — Valeur des avantages en nature, par jour :

a) Nourriture :

- 1 repas = 1,8400 F.
- 2 repas = 3,6800 F.

b) Logement :

- Pour une personne : 15 % du S.M.I.G. soit : 0,2760 F.
- Pour deux personnes : 22 % du S.M.I.G. soit : 0,4048 F.

II. — Valeur des avantages en nature dans l'Hôtellerie :

a) Personnel nourri :

- 1,84 F. × 2 × 30 = 110,40 F.

b) Calcul du montant de l'indemnité compensatrice de nourriture du personnel non nourri.

- 1,84 F. × 2 × 26 = 95,68 F.

*Circulaire n° 63-44 fixant pour l'année 1963, le montant de la participation de la Caisse de Compensation des Services Sociaux aux frais de traitement dans les établissements thermaux agréés.*

(SUITE)

Station Thermale	Période	Forfaits pratiqués	Remboursement		
			80 %	100 %	
Bains-les-Bains .....	du 3-5 au 14-5	Traitement simple	90,22	112,78	
	du 3-5 au 14-5	Trait. simpl. avec robinet fer	112,80	141	
	du 15-5 au 25-9	Trait. simple	94,72	118,41	
	du 15-5 au 25-9	Trait. simpl. avec robinet fer	118,44	148,06	
Barbotan .....	du 1-4 au 14-5	Forfait n° 1 et 2	81,60	102	
		Forfait n° 3	109,48	136,85	
	du 15-5 au 31-10	Forfait n° 1 et 2	112,20	140,25	
		Forfait n° 3	141,44	176,80	
Dax-S.I.F.E.D.	du 1-4 au 14-5	Forfait n° 1	58,14	72,67	
	Le Splendit	du 1-4 au 14-5	Forfait n° 1 bis	80,54	100,67
	Le Graciet	du 15-5 au 2-11	Forfait n° 1	63,92	79,90
		Massages & piscine (voir note M. 61 du 7.6.63).			

Digne .....	du 20-5 au 28-9	Forfait sans massage	81,60	102
	du 20-5 au 28-9	Forfait avec massage	132,60	165,75
Eugénie-los-Bains .....	du 1-5 au 14-5		95,20	119
	du 15-5 au 31-10		100	125
Greoux .....	du 1-1 au 14-5		95,20	119
	du 15-5 au 31-12	Forfait O.R.L. Forfait Rhumatismes	102 122,40	127,50 153
Molitg .....	du 1-1 au 14-5	Forfait Dermatologie	129,20	161,50
	du 1-1 au 14-5	Forfait O.R.L.	108,80	136
	du 15-5 au 31-12	Forfait Dermatologie	136	170
	du 15-5 au 31-12	Forfait O.R.L.	114,24	142,80
Neris .....	du 2-5 au 14-5	Forfait sans massage	74,80	93,50
		Forfait avec massages	108,80	136
	du 15-5 au 30-9	Forfait sans massage	82,28	102,85
		Forfait avec massages	133,28	166,60
Neyrac .....	du 12-5 au 30-9		68,54	85,68
Plombières .....	du 15-5 au 30-9		101	126,25
Vittel .....	du 20-5 au 20-9	Traitement normal	51,50	64,38
	du 20-5 au 20-9	Boisson seule	17,78	22,23

**MAIRIE***Avis de vacance d'emploi.*

La Mairie fait connaître qu'un poste de commis-comptable temporaire est vacant à la Recette Municipale et réservé en priorité aux candidats de nationalité monégasque.

La rémunération afférente à cet emploi est de 723,51 F.

Les candidats devront être âgés de 35 ans au plus au 31 juillet 1963.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétaire en Chef de la Mairie avant le samedi 27 juillet à midi et devront comporter :

- une demande sur timbre,
- deux extraits d'acte de naissance,
- un certificat de nationalité,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de bonnes vie et mœurs de moins de trois mois de date,
- toutes références scolaires ou professionnelles qu'ils pourraient présenter.

Monaco, le 19 juillet 1963.

**SERVICE DU LOGEMENT****LOCAUX VACANTS***Avis aux prioritaires.*

Adresses	Composition	Affichage	
		du	au
8, passage Grana	3 pièces, cuisine, W.C.	19-7-63	7-8-63
7, rue Suffren Raymond	1 chambre meublée	20-7-63	8-8-63

*Le Directeur*  
du Service du Logement :  
André PASSERON.

## INFORMATIONS DIVERSES

### Fête Nationale Belge.

Le 21 juillet la Fête Nationale Belge a été célébrée par tous les Belges de la Principauté et par leurs nombreux amis.

Les cérémonies devaient débiter à 11 heures par une messe d'action de grâces, dite en l'Eglise Saint Charles et à laquelle assistaient S. Exc. M. Paul Noghès, Secrétaire d'Etat, représentant S.A.S. le Prince, S. Exc. Mgr Jean Rupp, Evêque de Monaco et les plus hautes personnalités de l'Administration princière, ainsi que les membres du Corps Consulaire accrédité auprès de S.A.S. le Prince Souverain.

Dans la soirée, à partir de 18 heures, la Salle des Ambassadeurs de l'Hôtel Métropole servait de cadre à une brillante réception présidée par le Consul de Belgique, qu'assistait Madame Léo Buydens.

Son Exc. M. Paul Noghès, le Président du Conseil National et Madame Joseph Simon, Son Exc. Mgr Jean Rupp, M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et Madame Maurice Delavenne, M. le Maire de Monaco et Madame Robert Boisson, de nombreux chefs de service de l'Administration Princièrè, des membres de la Magistrature et du Corps Consulaire honoraient de leur présence cette élégante manifestation mondaine.

### Théâtre aux étoiles.

Deux spectacles étaient inscrits la semaine dernière à l'affiche du Théâtre aux Etoiles.

Tout d'abord le mercredi 17, de grandes vedettes internationales défilèrent sur la scène du Stade Louis II au cours du Gala de remise du VI<sup>e</sup> Prix Jean-Antoine-Triumph-Variété.

Organisé par Radio Monte-Carlo, avec le concours de divers organismes de radiodiffusion, le spectacle de variétés groupait les plus grands noms du music-hall d'aujourd'hui : Angelina Monteï, Willy Brandes, Jacques Pelzer, John William, Rino Salviati, Nana Mouskouri ; « Les faux frères » et Patachou qui, avec l'orchestre d'Erwin Lehn et la formation de jazz « All Stars », représentait Radio-Monte-Carlo.

Le samedi 20 juillet, place était de nouveau faite à l'opérette qui, avec « Chansons de Paris », rappela à bien des spectateurs les succès de leur prime jeunesse : « Je t'ai rencontré simplement », « Les mains de femmes », « Frou-frou »... autant d'airs qui permirent à Suzanne Sorana, la grande divette au Capitole de Toulouse, à Lionel Patrick, à Paulette Fauchoux et à Bruno Constantini, de donner la preuve de leur beau talent.

Jack Claret, André Nadon, Ginette Linder, Paul Gabriel, Viviane Dunoyer, Armande Cassini et Jean Blassy complétaient cette brillante distribution.

Les divertissements chorégraphiques réglés par Henri Taneef étaient délicieusement interprétés par les étoiles de la saison : Monique Sand et Roberto Quintal ainsi que par le corps de ballet.

Au pupitre, le maître Jacques Juzeau dirigeait l'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo et les chœurs, toujours excellents.

Le metteur en scène, Edgard Duvivier, tout comme Paul Médecin et Jacques Genin, auteurs des décors, contribuèrent, pour une large part, au succès de cette belle soirée artistique.

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

### GREFFE GÉNÉRAL

#### EXTRAIT

Par jugement, en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco a déclaré le sieur Joseph MEDECIN, Entreprise Médecin, 18, Avenue Crovetto Frères, et le sieur Ezio STELLA, Résidence d'Auteuil, Boulevard du Tenao, à Monte-Carlo, en état de faillite commune, fixé au 9 novembre 1962 la date provisoire de la cessation des paiements, ordonné que les scellés seraient apposés partout où besoin sera, dispensé les faillis du dépôt de leur personne à la Maison d'Arrêt, nommé Monsieur Cheyrier, Juge au siège, en qualité de Juge Commissaire, et M. Orecchia, expert-comptable à Monaco, comme Syndic.

Le Tribunal a, en outre, ordonné que le dit jugement serait publié et affiché, aux formes de droit.

Pour extrait certifié conforme délivré en exécution des dispositions de l'article 413 du Code de Commerce.

A Monaco, au Greffe Général, le 18 juillet 1963.

*P. le Greffier en Chef.*

L.P. THIBAUD.

### Étude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit, Notaire

Successeur de M<sup>e</sup> SETTIMO et M<sup>e</sup> SANGIORGIO

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

### CESSION DE DROIT AU BAIL

*Première Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Louis-Constant Crovetto Notaire à Monaco, le 11 juillet 1963, la société anonyme monégasque « PARFUMERIE DE PARIS » dont le siège social est à Monte-Carlo, 19,

Boulevard des Moulins a cédé à Monsieur Jean Bernard Paul Etienne WEBER, directeur d'agence, demeurant à Monte-Carlo, Palais St-Pierre Boulevard d'Italie, le droit au bail concernant une boutique avec cave au-dessous située au rez-de-chaussée à gauche dans l'immeuble sis à Monte-Carlo, 19, Boulevard des Moulins dénommé « Villa Marcel ».

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion en l'étude de M<sup>e</sup> Louis-Constant Crovetto.

Monaco, le 26 juillet 1963.

*Signé* : L.C. CROVETTO.

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

ET

Étude de M<sup>e</sup> RENÉ SANGIORGIO-CAZES

Diplômé d'Etudes Supérieures de Droit

Licencié ès-Lettres - Notaire

4, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

#### CESSION DE FONDS DE COMMERCE

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 11 juillet 1963, en double minute par les notaires soussignés, la SOCIÉTÉ ANONYME MONEGASQUE « HERTZ MONACO S.A. », au capital de 100.000 Francs, dont le siège social est à Monaco-Condamine n° 3, Impasse des Carrières, représentée par Monsieur Maurice RAMOISY, Directeur de Succursale « HERTZ FRANCE », demeurant à Nice, 16, rue Verli, a acquis de Monsieur et Madame William-Henry EASTWOOD, commerçants, demeurant à Monaco-Condamine, « La Rupestre », 23, avenue Hector Otto, un fonds de commerce de Garage automobiles, vente de cycles et automobiles, location d'automobiles, atelier de réparations et vente d'essence exploité sous le nom de « LONDON AUTOS » à Monaco-Condamine n° 3, Impasse des Carrières.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, en l'étude de Maître René Sangiorgio-Cazes, l'un des notaires soussignés.

Monaco, le 26 juillet 1963.

*Signé* : J.C. REY  
et R. SANGIORGIO-CAZES.

Étude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit, Notaire

Successor de M<sup>e</sup> SETTIMO et M<sup>e</sup> SANGIORGIO

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

#### DONATION DE FONDS DE COMMERCE

*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Louis-Constant Crovetto notaire à Monaco, le 11 mars 1963, Monsieur Ange PALLANCA, commerçant et Madame Catherine BODINO, commerçante, son épouse, demeurant ensemble à Monte-Carlo Place de la Gare ont fait donation entre vifs à leur fils Monsieur Jean Auguste PALLANCA, employé de commerce, demeurant à Monte-Carlo Place de la Gare d'un fonds de commerce de Bazar, chapellerie, mercerie et confection pour dames, exploité à Monaco, quartier de Monte-Carlo, 8, avenue Saint-Laurent précédemment sous le nom de « BAZAR de la Madeleine » et actuellement sous l'enseigne de « SAINT CHARLES SHOP ».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Crovetto, notaire dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 26 juillet 1963.

*Signé* : L.C. CROVETTO.

## BULLETIN DES Oppositions sur les Titres au Porteur

### Titres frappés d'opposition

Exploit de M<sup>e</sup> François Paul PISSARELLO, Huissier à Monaco, en date du 17 novembre 1962, 416 actions de la « Société anonyme monégasque AZURRALP », portant les numéros :

1 à 5 — 6 à 10 — 257 à 585 et 101 à 189

Exploit de M<sup>e</sup> Jean J. MARQUET, Huissier à Monaco, en date du 6 mars 1963, 60 actions de la « Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers » portant les numéros :

98.546 à 98.602 — 99.588 — 99.589 et 99.690

### Mainlevées d'opposition.

Néant.

### Titres frappés de déchéance.

Néant.

Le Gérant : CHARLES MINAZZOLI

---

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO S.A. — 1963.